

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260628-57DCC du 08 juin 2026 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle, notamment l'article 2.1.3 qui autorise le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération n°20260223-08DCC du 23 février 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget annexe « base de loisirs » la possibilité pour le président d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que la limite des 7,5% de dépenses réelles ne porte que sur les seuls crédits de l'année,

Considérant qu'en section de fonctionnement, il convient d'ajuster certaines lignes budgétaires pour faire face à une évolution de logiciel informatique, au surcroît des assurances annulations des clients et pour régulariser des dépenses de l'année antérieure,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la décision budgétaire modificative suivante :

Budget Base de loisirs – exercice 2026 : section de fonctionnement

Article et fonction	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
658111 – droits d'utilisation – informatique en nuage (chapitre 65)	7 000,00	3 000,00	10 000,00
65888 – autres (chapitre 65)	0,00	4 000,00	4 000,00
60612 - énergie - électricité	51 810,00	- 7 000,00	44 810,00
TOTAL DEPENSES		0,00	

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des arrêtés de la collectivité ;

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- Au Service de Gestion Comptable de la collectivité
- A la Préfecture de l'Ain

Fait à PONT-DE-VEYLE, le ...11/09/2026

Le Président,

Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché sur le site internet de la Communauté de communes :

15/09/26

Transmis en Préfecture le : 15/09/26

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai